



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- 4 6 3
Etablissant un périmètre de servitudes d'utilité publique
autour d'une installation de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société GEVAL
au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune de Grand'landes,

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L515-8 à L515-12 relatif aux servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-187 du 14 avril 2020 autorisant la Société GEVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de son installation de tri sur le territoire de la commune de Grand'landes ;
- Vu** la demande du 23 janvier 2019 d'établissement de servitudes d'utilité publique pour deux parcelles ZC 32 et ZC 33 situées autour du périmètre d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « La Vergne » à Grand'landes, présentée par la société GEVAL en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-477 du 19 septembre 2019 qui soumet la demande d'institution de servitudes susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Grand'landes, commune d'implantation de l'installation de stockage de déchets ;
- Vu** l'avis du 13 décembre 2018 émis par le conseil municipal de Grand'landes refusant que la mairie propriétaire de la parcelle ZC n°33 établisse une convention de servitude avec la société Geval ;
- Vu** l'absence d'un nouvel avis sur la demande de servitude de la part de la commune de Grand'landes lors de la phase d'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-477 du 19 septembre 2019 prescrivant une enquête publique du 23 octobre 2019 au 04 décembre 2019 pour la demande d'autorisation et pour la demande d'institution de servitudes d'utilité publiques ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le rapport et les conclusions émises par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique en date du 03 janvier 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2020 ;

Considérant la signature d'une convention d'isolement pour la maîtrise foncière de la parcelle ZC 32 en date du 05 novembre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant dispose de conventions d'isolement ou de la maîtrise foncière des terrains dans un rayon de 200 m de la zone à exploiter à l'exception de la parcelle ZC 33 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/ février 2016 susvisé impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'acquiescer la maîtrise des garanties d'isolement des terrains adjacents sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation consacrée au stockage de déchets et qu'à défaut d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans cette bande de 200 mètres, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Considérant que ces garanties en terme d'isolement participent à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, notamment pour ce qui concerne la santé publique ;

Considérant que la société GEVAL n'est ni propriétaire ni en mesure d'établir une convention avec le propriétaire de la parcelle cadastrale ZC 33 de la commune de Grand'landes ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, l'article L.515-12 du même code également susvisé prévoit que des servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

Considérant que l'article R.515-31-1 du code de l'environnement susvisé, en application de l'article L.515-12 du même code, permet au préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises ;

Considérant qu'il convient de garantir l'isolement du stockage de déchets non dangereux de la Vergne par rapport au tiers sur la parcelle ZC 33 de la commune de Grand'landes ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Servitude d'utilité publique

Il est institué une servitude d'utilité publique pour l'exploitation par la société Geval d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Grand'landes au lieu-dit « La Vergne ». Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient résulter, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et des articles R 515-24 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre concerné par les servitudes ne concerne que la parcelle ZC 33 située dans la bande foncière de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets projeté sur la commune de Grand'landes, au lieu-dit « La Vergne », dont la société Geval ne possède pas la maîtrise foncière et pour laquelle aucune convention n'a été signée avec le propriétaire.

La parcelle n°33, section ZC de la commune de Grand'landes a une superficie totale de 28 630 m².

Le plan de situation de la parcelle est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Règles

Sur l'emprise parcellaire précitée les servitudes d'utilité publique suivantes sont instituées :

- Interdiction de construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit des hommes ou des animaux
- Interdiction de toute activité entraînant une occupation de l'immeuble par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi par la servitude d'utilité publique pour l'isolement de l'installation de stockage de déchets de Grand'landes par rapport aux tiers, par exemple : l'exploitation de camping, de golf, de terrain de sport, de jeux ou de loisirs, de stationnement, d'habitation même provisoires, a fortiori de tout Etablissement Recevant du Public, etc.;
- Interdiction de toute activité ou usage incompatible ou susceptible d'interagir avec les activités ou les installations de centre de stockage et d'une manière générale de rompre l'isolement de l'installation de stockage de déchets de Grand'landes et imposé par l'application de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Sont toutefois autorisées les activités agricoles de culture, jachère, prairie ou mise en pâture.

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants, dans la bande des 200 mètres :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique objets du présent arrêté seront instituées jusqu'à la fin de la période de post-exploitation imposée à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (soit au moins 20 ans après la fermeture du site).

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Grand'landes, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Dispositions administratives

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2 : Publicité de l'arrêté

En mairie de Grand'landes :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par un procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5.3 : Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit être affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5. 4 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- **469**

Etablissant un périmètre de servitudes d'utilité publique autour d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société GEVAL au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune de Grand'landes,

